

**Décision n° 2012-010/CC sur la conformité à la Constitution des Accords de don n° H 751-BF et n° TF 011678 conclus à Ouagadougou le 14 février 2012 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le financement du Projet de santé de la reproduction**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi suivant la procédure d'urgence par lettre n° 2012-1303/PM du 29 mai 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords de don suscités ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** les Accords de don n° H751-BF et n° TF 011678 conclus à Ouagadougou le 14 février 2012 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le financement du Projet de santé de la reproduction ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

